No.	Item/Section/Volume/Part	Page/Plan	Questions	Responses
1	Notes Générales	NA	Il est fait référence au paragraphe 5 de votre lettre datée du 29	
			mai 2020, qui stipule ce qui suit :	
			Nous comprenons la situation qui prévaut et avions pris les	
			dispositions suivantes :	
			(i) Les entreprises soumissionnaires sont invitées à transmettre	
			leur dossier par courrier express,	
			(ii) les entreprises pourront assister à travers un lien qui leur	
			sera communiqué, à l'ouverture des offres par vidéo conférence,	
			(iii) les entreprises sont invitées à soumissionner en tenant	
			compte d'une situation normale,	
			(iv) la date de démarrage des Travaux sera fixée d'accord parti	
			avec l'entreprise et le Maitre d'Ouvrage,	
			(v) les entreprises pourront joindre à leur offre, une copie de la	
			garantie de soumission émise par une banque Japonaise. Le	
			bureau de contrôle authentifiera ladite caution et l'original sera	
			transmise au Maitre d'Ouvrage, dès l'ouverture des aéroports,	
			(vi) toutes les modifications imprévisibles liées à la pandémie	
			seront examinées et prises en compte par le Maître d'Ouvrage	
			en phase d'exécution.	
			Les questions que nous posons ci-dessous visent à obtenir les	
			confirmations du Maître d'Ouvrage ci-dessus par le biais des	
			clarifications du soumissionnaire.	

No.	Item/Section/Volume/Part	Page/Plan	Questions	Responses
2	Impact du Covid-19 sur les coûts et le calendrier :	NA	Il est à noter que les offres de projets doivent seulement tenir compte d'une "situation normale d'appel d'offres" qui est égale à la situation avant la pandémie de COVID-19.  Par conséquent, en préparant et en soumettant notre offre, nous respecterons cette exigence et n'inclurons dans l'offre aucun calendrier ou impact sur les prix de la pandémie COVID-19 du passé, actuel ou future.  Alors, tels impacts seront évalués et que l'ajustement approprié du calendrier et/ou la compensation des coûts seront effectués pendant l'exécution des Travaux.  Veuillez confirmer que notre compréhension est correcte.	Oui, comme nous l'avons signifié, dans notre courrier N/Réf: 2678/DG-PD/ki en date du 29 mai 2020, toutes les modifications imprévisibles liées à la pandémie seront examinées et prises en compte par le Maître d'Ouvrage en phase d'exécution.
3	Date de Base	NA	Il est supposé que la date de base contractuelle soit maintenue au 17 mars 2020, conformément à la date de soumission de l'offre initiale, veuillez confirmer que notre compréhension est correcte.	La date du 17 mars 2020 n'est pas une date de base contractuelle.  Par ailleurs, la date de référence des prix est la date réelle des d'ouverture des offres.
4	Révision des Prix Section II. Données particulières IS 14.5	DP-3 CCAG-25 CCAP-4	Comme confirmé ci-dessus, la préparation des offres n'est pas tenue d'inclure dans l'offre un calendrier ou des incidences sur les coûts en ce qui concerne le ou les impacts COVID-19.	Oui, nous confirmons cela.

No.	Item/Section/Volume/Part	Page/Plan	Questions	Responses
	Section VII. Cahier des Clauses administratives générales Clause 10.4  Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulières Révision des prix Clause 10.4.1 & 10.4.2		Veuillez également préciser et / ou confirmer si un ajustement des prix sera effectué pour tenir compte de l'inflation / des fluctuations des prix du marché entre la date de base contractuelle du 17 mars 2020 et la date de début des Travaux.  En outre, veuillez préciser et/ou confirmer si l'ajustement des prix stipulé à l'article 10 sera appliqué à partir du premier mois du projet.	Comme nous l'avons signifié au point 3, la date du 17 mars 2020, n'est pas la date de base contractuelle. L'ajustement des prix sera effectué en prenant pour référence la nouvelle date de dépôt des offre (30 juillet 2020) et la date d'exécution des travaux (se référer au dernier paragraphe des articles 40.4.1 & 10.42)
			Si le Maître d'Ouvrage a l'intention de ne pas procéder à un calcul de révision des prix (conformément aux articles 10.4.1 et 10.4.2) à partir du premier mois du projet, les soumissionnaires seront tenus d'insérer une certaine forme de réserve pour inflation, qui pourrait entraîner des incohérences dans les prix de l'offre et/ou les prix non concurrentiels.	L'ajustement des prix sera effectué conformément aux dispositions des articles 10.4.1 1 10.4.2 du CCAP.
5	Travaux Non Prévus Section VII. Cahier des Clauses administratives générales Clause 14	CCAG-37	En ce qui concerne l'évaluation des Travaux non prévus, il est supposé que la date de base contractuelle du 17 mars 2020 s'applique.  Veuillez confirmer.	La date du 17 mars 2020 n'est pas la date de base contractuelle.  Par ailleurs, la date de référence des prix est la date réelle des d'ouverture

No.	Item/Section/Volume/Part	Page/Plan	Questions	Responses
			En addition, veuillez confirmer que les points suivants seront également considérés comme des Travaux non prévus au titre de l'article 14.1: -  a) L'effet de tout retard dans l'accès et/ou la disponibilité du site donné par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur.  b) Les retards dans l'avancement prévu des Travaux qui sont au-delà du contrôle de l'Entrepreneur.  c) Tout événement de "force majeure".  d) Tout effet direct ou indirect lié au pandémique de COVID-19.  e) Modification des lois existantes ou introduction de nouvelles lois, législation et autres".	a) Les retards dus au manque de disponibilité des emprises ne sont pas du fait de l'entreprise b) Le DAO est très explicite sur les engagements de l'entrepreneur. Tous engagements ne faisant pas partir du marché de l'entreprise adjudicatrice sera prise en charge par le Maître d'Ouvrage c) Je vous prie de vous en tenir au chapitre « cas force majeur » contenu dans le DAO. d) Nous confirmons que l'effet de la pandémie n'est pas pris en compte. e) Nous vous informons que si une loi, législation ou autre est modifiés au cours de l'exécution des travaux alors nous aviserons au cas par cas.

No.	Item/Section/Volume/Part	Page/Plan	Questions	Responses
6	Force Majeure  Section VII. Cahier des Clauses administratives générales	CCAG-40	En ce qui concerne l'évaluation de tout événement de force majeure, il est supposé que la date de base contractuelle du 17 mars 2020 s'applique.	
	Clause 18		Veuillez confirmer.  Veuillez confirmer que le terme "force majeure" désigne tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des Parties et qui affecte négativement l'exécution du présent Marché.	Nous vous demandons de vous en tenir à la définition du cas « de force majeur » clairement défini à la clause 18.3 du CCAG.
7	Accès au Site  Section VII. Cahier des Clauses	CCAG-74	Il est à noter que l'une des conditions préalables à l'entrée en vigueur du Marché est	
	administratives générales Clause 52		"accès effectif et mise à la disposition du Site de construction par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur ".	
			Veuillez reconfirmer notre compréhension.	Oui, nous le confirmons
			Si un accès complet au site n'est pas fourni pour permettre aux Travaux de se dérouler comme prévu, l'Entrepreneur est censé	
			avoir droit à une prolongation appropriée du délai d'achèvement, sur la base de l'article 19.2.3 b), et au paiement de tous les frais	Oui, nous le confirmons

No.	Item/Section/Volume/Part	Page/Plan	Questions	Responses
			encourus (y compris un supplément pour les frais généraux de l'Entrepreneur) pendant la période de retard, conformément à l'article 14.  Veuillez confirmer.	
8	Suspension des Travaux  Section VII. Cahier des Clauses administratives générales Clause 19.2.3	CCAG-42	En ce qui concerne la suspension des Travaux, veuillez confirmer que les 2 cas suivants sont également considérés pouvant être applicables à l'article 19.2.3 :  1. Suspension des Travaux, qu'elle soit ordonnée ou imposée par des événements au-delà du contrôle l'Entrepreneur.	Nous vous demandons de vous en tenir aux dispositions prévues à l'article 19.2.3 du CCAG
			2. Modification des lois existantes ou introduction de nouvelles lois, législation et autres."  En ce qui concerne la suspension des Travaux, veuillez confirmer que notre compréhension ci-dessous est correcte conformément à l'article 48.1: -  La décision de la suspension des Travaux par le Maitre d'Ouvrage ne sera pas refusée ou retardée de manière déraisonnable si les Travaux, ou une partie de ceux-ci, sont suspendus en raison d'un événement au-delà du contrôle l'Entrepreneur.	L'article 19.2.3 du CCAG  L'article 48.1 fait allusion à l'ajournement des travaux et non à la suspension des travaux.  Par ailleurs, en cas de survenance d'un évènement au-delà du contrôle de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage avisera et prendra les décisions conformément aux clauses du marché.

No.	Item/Section/Volume/Part	Page/Plan	Questions	Responses
9	Changement dans le Règlement  Section VII. Cahier des Clauses administratives générales Clause 51	CCAG-74	Il est supposé que l'effet de toute changement des lois, règlements et autres dispositions similaires existants ou introduits en République de Côte d'Ivoire après la date de base contractuelle du 17 mars 2020 sera évalué en vertu des articles 14 et 19 du Marché.  Veuillez confirmer.	Sur ces points l'article 51 du CCAG est très clair. Nous vous demandons de vous référer à cet article.  L'article 51 du CCAG fait allusion au Droit applicable et changement dans la règlementation et l'article 51.2.1 précise bien : « A l'exception des changements de lois et règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus dans le pays du Maître d'Ouvrage pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché ».  Aussi, l'article 51.2.2 apporte-t-elle d'autres précisions.  Par ailleurs, nous vous signifions que la date du 17 mars 2020 n'est pas la date de base contractuelle.
10	Date de Démarrage des Travaux	CCAG-74	En ce qui concerne la date de démarrage des Travaux, veuillez confirmer que notre compréhension mentionnée ci-dessous est	
	Section VII. Cahier des Clauses		correcte.	

No.	Item/Section/Volume/Part	Page/Plan	Questions	Responses
	administratives générales Clause 52		En ajoutant aux conditions a) à e) de l'article 52.1, la suivante devra aussi être une condition pour l'entrée en vigueur du Marché dans l'article 52.1.	La date de démarrage des travaux vient après l'entrée en vigueur du marché.
			- L'accord mutuel du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur sur la date d'entrée en vigueur du Marché.	
			En outre, veuillez confirmer que notre compréhension mentionnée ci-dessous sur l'article 52.1 est correcte :	Non, votre compréhension n'est pas exacte. Conformément à la clause 52.3 du CCAG: « si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans, les
			Si le Marché ne peut pas entrer en vigueur plus de 42 jours à compter de la date de la Lettre d'acceptation, l'Entrepreneur aura droit à tous les frais encourus (y compris un supplément pour les frais généraux de l'Entrepreneur) jusqu'à la date convenue d'entrée en vigueur du Marché".	trois (03) mois suivant la date de la Lettre d'acceptation de l'offre, chaque Partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur ».
11	Réponses du Maître d'Ouvrage aux  Questions du Soumissionnaire  Section I. Instructions aux soumissionnaires	IS-9	Il est supposé que les réponses du Maître de l'ouvrage et les éclaircissements apportées aux questions du soumissionnaire seront considérées comme un addendum au dossier d'appel d'offres et qu'elles seront intégrées dans le Marché final, avec une position prioritaire par rapport au reste du Marché.	Oui, certaines réponses apportées aux questions des soumissionnaires font partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 8 des Instructions aux Soumissionnaires.
	Clause 8		Veuillez confirmer.	Mais, dans le marché final la priorité des documents sera établie

No.	Item/Section/Volume/Part	Page/Plan	Questions	Responses
				conformément à l'article 4 des CCAG relatif aux « pièces contractuelles »
12	Banque émettrice de la Garantie autre que la Garantie de Soumission	NA	Veuillez confirmer que les garanties contractuelles (garantie de bonne exécution / garantie de restitution d'avance, etc.) peuvent être émises par une banque japonaise sans banque correspondante dans la région de la BCEAO.  Si ce n'est pas le cas, la soumission d'une offre aura des implications financières raisonnablement importantes.	Nous vous demandons de bien vouloir considérer l'additif N°1 au Dossier d'Appel d'Offres :  « La garantie de soumission sera délivrée par une Banque ou un Etablissement financier agréé dans un pays de l'espace UEMOA/BCEAO ou une garantie émanant d'une banque japonaise.  NB : Pour la garantie émise par une banque japonaise, les entreprises pourront joindre une copie de cette garantie à leur offre. Le bureau de contrôle authentifiera ladite caution et l'original sera transmis au Maître d'Ouvrage dès l'ouverture des aéroports.
13	Soumission par courrier express	IS-17	Compte tenu des incertitudes actuelles concernant le transport mondial et les services de courrier express international, il est	Nous vous rappelons que l'ouverture des offres est prévue pour le 30 juillet 2020 à 10 heures 30 minutes. Il vous
	Section I. Instructions aux soumissionnaires Clause 22		demandé d'envisager de fixer une date d'expédition par le bureau des soumissionnaires, c'est-à-dire le 23 juillet 2020, plutôt qu'une date de livraison fixe au bureau du Maître	appartient de prendre toutes les dispositions idoines pour respecter ce délai.

No.	Item/Section/Volume/Part	Page/Plan	Questions	Responses
			d'Ouvrage.  Veuillez considérer et confirmer.	
14	Ouverture des Offres  Section I. Instructions aux soumissionnaires  Clause 25.1	IS-18	Veuillez confirmer qu'il sera acceptable que le représentant autorisé des soumissionnaires assiste à l'ouverture des offres par vidéo conférence.	Oui, nous allons prendre les dispositions, afin de communiquer aux candidats un lien pour suivre l'ouverture des plis.
15	Remise de la Caution de soumission  Additif No.1	NA	Il est fait référence à l'Additif No.1 délivré le 5 juin 2020, qui mentionne ce qui suit :  "Le bureau de contrôle authentifiera ladite caution"  Nous supposons que « le bureau de contrôle » mentionné dans l'Additif No.1 soit un des départements du Maître d'Ouvrage ou le Consultant qui est employé par le Maître d'Ouvrage, et que la phrase ci-dessus n'oblige pas les soumissionnaires à faire vérifier ladite caution bancaire à l'Ambassade de Côte d'Ivoire et/ou dans un bureau de notaire au Japon.  Veuillez confirmer.	Comme indiqué dans le Nota Bene (NB) de la réponse 12, la caution sera authentifiée par le bureau de contrôle (le bureau japonais recruté pour le contrôle des travaux de 3 échangeurs).